

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 081

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur STOLTZ Jean-Michel,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 18 SEPTEMBRE 2007

Prononcé publiquement le MARDI 18 SEPTEMBRE 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal de Police de NOUMEA du 19 AVRIL 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à MELUN (77) de ... de nationalité française, Sans profession Sans domicile fixe

Prévenu, non comparant, libre intimé - sans avocat.

Cité à parquet le 25 juillet 2007

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt, à l'audience en juge unique du 18 septembre 2007,

Président : Monsieur STOLTZ Jean-Michel,

GREFFIER : Mme BOSSION Guylaine

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par M. PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier du 19 avril 2007, a déclaré X, coupable d'avoir à Nouméa le 26/09/2006, en tout cas sur le territoire et depuis temps n'emportant pas prescription volontairement exercé des violences sur M. A et M. B, ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours, en l'espèce, 2 jours pour M. A et 0 jour pour M. B.

Fait prévu et réprimé par les articles R.625-1 du Code Pénal, 131-12 à 131-18 du Code Pénal.

En application de ces articles, l'a condamné au paiement d'une amende de 60.000 FCFP pour la contravention de violences volontaires.

LES APPELS :

Appel principal a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 20 Avril 2007 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 18 septembre 2007, le Président a constaté l'absence du prévenu et donne lecture de son identité ;

Ont été entendus :

Monsieur le Président en son rapport ;

Le Ministère Public en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 18 SEPTEMBRE 2007.

DÉCISION :

Attendu qu'il résulte de la procédure de police les éléments suivants :

Le 26 septembre 2006, vers 19h30, X, SDF, prié par B, responsable de l'établissement Mac Donald situé au centre ville de Nouméa, de cesser de mendier et d'importuner les clients, a porté à celui-ci un coup de poing au niveau des oreilles sans ITT (D11-12) puis a porté un coup de poing au visage de A, employé, qui voulait s'interposer, occasionnant à ce dernier une ITT de 2 jours (D8/9).

X, contrôlé avec une alcoolémie de 0,71 mg/l au moment de son arrestation, a reconnu avoir frappé les deux hommes au motif qu'il s'était senti agressé (D 14).

Sur quoi :

Attendu que le prévenu, cité à parquet, sera jugé par défaut ;

Attendu que le tribunal, saisi de deux contraventions de violences légères n'a, tout en retenant la culpabilité du prévenu pour l'ensemble des faits, prononcé qu'une seule peine en infraction au principe de cumul des peines d'amendes contraventionnelles fixée par l'article 132-7 du Code Pénal ;

Que la décision déférée sera donc réformée sur la peine prononcée, la déclaration de culpabilité établie et non contestée étant confirmée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement, à juge unique, et par arrêt de défaut ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité ;

Infirmes sur la peine et statuant à nouveau ;

Condamne X à payer deux amendes de QUARANTE MILLE (40.000) Francs CFP ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. STOLTZ Jean-Michel, Président et par Mme BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,